

LOI N° 38/59 PORTANT FIXATION DES ATTRIBUTIONS
DU CONTRÔLEUR FINANCIER DE LA RÉPUBLIQUE DU
CONGO.-

L'Assemblée Législative de la République du Congo a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre de la République du Congo promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Financier assure, par délégation et sous l'autorité du Ministre des Finances, le contrôle des finances de la République, des collectivités secondaires et des établissements publics.

Il suit également l'exécution des dépenses des plans d'équipement et de développement économique et social.

ARTICLE 2. : Le Contrôleur Financier est nommé par décret contresigné par le Ministre des Finances.

Il ne peut être chargé d'aucune fonction en dehors de celle de contrôleur.

ARTICLE 3. : Le Contrôleur Financier tient la comptabilité des dépenses engagées et celles des ordonnancements.

Il vise par délégation du Ministre des Finances :

- a) Les engagements de dépenses ;
- b) Les conventions, contrats et marchés ;
- c) Les actes concernant le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Il vise également les mandats et ordres de paiement.

Il suit, en outre, l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat.

Si le Contrôleur Financier constate :

Soit qu'il n'existe plus de crédits disponibles sur lesquels doit être imputée la dépense.

Soit que l'imputation de la dépense n'est pas conforme à la loi budgétaire,

Soit que la dépense n'est pas conforme aux textes législatifs ou réglementaires concernant l'exécution des dépenses publiques et notamment à ceux relatifs aux statuts et modes de rémunération de la Fonction Publique.

Il doit refuser le visa en motivant sa décision et en référer immédiatement au Ministre des Finances qui décide si le refus doit être maintenu ou non.

En cas de divergence entre le Ministre des Finances et le Ministre intéressé, il appartient au Premier Ministre de statuer définitivement en conseil des Ministres et, éventuellement de passer outre au refus de visa par voie de réquisition.

ARTICLE 4. : Les comptables du Trésor devront refuser le paiement des mandats et ordres de paiement, non revêtus du visa du Contrôleur Financier, sauf s'ils sont accompagnés d'une réquisition du Premier Ministre, comme il est prévu à l'article 3.

.../...

ARTICLE 5. : Le Contrôleur Financier formule un avis :

a) Sur le projet de loi des finances et sur tout projet de la loi présentant une incidence financière ou budgétaire ;

b) Sur tout projet de décret, arrêté, décision instruction ou correspondance présentant une incidence financière qui lui sont adressés pour étude par le Ministre des Finances.

ARTICLE 6. : Le Contrôleur Financier établit annuellement un rapport sur la situation financière et économique de la République ainsi que sur celle des collectivités secondaires et des établissements publics.

ARTICLE 7. : Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur Financier peut demander la communication de tout document d'information financière ou comptable ou économique.

Il est informé des lieux, dates de séances des comités, commissions ou réunions de tous ordres traitant des questions financières ou économiques, il peut y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 8. : Le Contrôleur Financier veille, s'il y a lieu au recouvrement des créances de l'Etat, autres que les recettes fiscales.

ARTICLE 9. : Les dispositions énoncées 3, 4, 7 et 8 s'appliquent au Contrôleur Financier des collectivités secondaires et des établissements publics.

ARTICLE 10. : Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 1er Juillet 1959

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances,

Abbé F. YOLOU.

J. VIAL.